

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-102**  
**Code matière : 6.1.4**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

Arrondissement de  
Millau

Canton de Saint-Affrique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

**Commune de Vabres l'Abbaye**

-0-0-0-0-0-

**Arrêté n° 2026-102 du 15 Juin 2026**

**Objet :** Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques- Fête votive dimanche (Syndicat des chasseurs)

---

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par le président de l'association « Le Syndicat des Chasseurs » de Vabres l'Abbaye,

**ARRÊTE**

**Article 1-** A l'occasion de la manifestation publique « Fête locale » qui aura lieu à Vabres l'Abbaye

**Le 05 Juillet 2026 de 11h00 à 14h00**

Le président de l'association « Le Syndicat des Chasseurs » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-102**  
**Code matière : 6.1.4**

**Article 2** – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

**Article 3** – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Lors de tout contrôle, la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité

Fait à Vabres l'Abbaye, le 15 Juin 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS

